

LIVRET D'ACCUEIL

RÈGLEMENT INTERIEUR FORMATION

I-PRÉAMBULE

PRAXENS est un organisme de formation déclaré auprès du préfet de la Région Normandie sous le numéro d'organisme de formation N°23270056327.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par PRAXENS dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Au besoin notre référent handicap, se tient à votre disposition pour organiser votre accueil et le déroulement de la formation. Contactez notre responsable administratif de la formation (i.lechevrel@praxens.fr ou 02.32.39.49.66)

II-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément aux articles L6352-3 et L 6354-4 et R6352-1 à R 6352-15 du code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III-CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par PRAXENS et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par PRAXENS et accepte que des mesures soient prises en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu dans les locaux de PRAXENS. Les dispositions du présent Règlement sont applicables au sein des locaux de PRAXENS.

IV-CONFIDENTIALITÉ

Les « Informations Confidentielles » sont toutes informations, produits, et matériels, sous quelques formes que ce soit (orales, écrites, électroniques, papiers, échantillons, photographies numériques, cryptées ou autres), de toute nature (scientifiques, techniques, biologiques, commerciales, industrielles, financières ou autres), qui auront été ou seront communiquées avant ou après le formation dispensée par les stagiaires ou auxquelles les stagiaires pourraient avoir accès à l'occasion de la formation et se

rapportant à la formation aux autres stagiaires et à leur activité, incluant notamment et de manière non limitative leurs produits, leurs marchés, leurs processus et secrets de fabrication, leur savoir-faire, leurs techniques, leurs technologies, leurs droits de propriété intellectuelle, leurs matières premières, leurs résultats de tests, programmes, spécifications, formules, leurs contrats et engagements, et plus généralement toutes données, plans et projets techniques, données financières, économiques et stratégiques.

Chaque stagiaire s'engage à préserver, pendant une période de cinq années après la formation, la stricte confidentialité des Informations Confidentielles et en particulier à :

- Ne pas divulguer, distribuer, reproduire, publier ni communiquer à des tiers les Informations Confidentielles,
- Utiliser les Informations Confidentielles exclusivement dans le cadre de la formation du jour,
- Ne pas donner accès et ne pas divulguer les Informations Confidentielles à aucun employé ou chargé de mission de son entreprise, autre que ceux engagés dans la formation du jour, ces derniers étant liés par un engagement de confidentialité similaire au Contrat et après avoir été informé de la nature confidentielle des informations échangées,
- Prendre toutes mesures raisonnables en vue de la prévention et de la protection contre le vol, les copies, les reproductions ou toutes utilisations, divulgations non autorisées des Informations Confidentielles.

Ne seront pas considérées comme des Informations Confidentielles :

- Les informations faisant partie du domaine public lors de leur obtention ou qui y sont tombées ultérieurement,
- Les informations que le stagiaire possédait déjà lorsqu'il les a obtenues,
- Les informations que le stagiaire a reçues d'un tiers au contrat, ledit tiers n'étant pas soumis à une clause de confidentialité.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle qu'amendée, PRAXENS collecte et traite de manière automatisée certaines données personnelles concernant le Client aux seules fins de faciliter la fourniture de ses prestations et dans le respect des droits des personnes concernées. Les personnes concernées par les données ainsi collectées et traitées disposent d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification par la loi visée ci-dessus en contactant le secrétariat de PRAXENS.

V-HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

- Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.
- Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.
- En période d'épidémie, pour respecter les règles sanitaires et éviter tout risque de contamination, nous mettrons à disposition du gel hydro alcoolique et des masques, et respecteront les distances recommandées.
- Chaque stagiaire s'engage :
 - À respecter les consignes et gestes barrières,
 - À prévenir PRAXENS si dans les 15 jours après la formation, il a été diagnostiqué positif

Article 5 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue. L'introduction ou la consommation de drogue ou boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, comme dans tous les locaux où figure cette interdiction.

Article 7 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendies et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'employeur auprès de la caisse de sécurité sociale.

VI-DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 9 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

PRAXENS se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par PRAXENS aux horaires d'organisation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Par ailleurs, une fiche de présence ou feuille d'émargement, doit être signée par le stagiaire, par demi-journée et contresignée par l'intervenant.

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de PRAXENS, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme

Article 12 : Usage du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 13 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

PRAXENS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par le stagiaire dans les locaux de formation

Article 16 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail) :

- L'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire
- Et/ou le financeur du stage.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

VII-INSCRIPTIONS ET PAIEMENTS

Article 17 : Inscriptions

Le stagiaire s'inscrit aux formations en renvoyant le bulletin d'inscription correspondant signé de sa part et de la part de la personne habilitée à engager la dépense de formation.

Dans le cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle il a suivi le stage.

Article 18 : Paiements

Les stagiaires n'ayant pas réglé leurs dus financiers à PRAXENS selon l'échéancier figurant dans la convention de formation, seront exclus de la formation. La formation sera réputée prendre fin à la date de l'exclusion.

Lorsque le coût de la formation est pris en charge dans le cadre d'une convention, par un organisme tiers- entreprise, OPCA, pôle emploi, ...-les heures de formation correspondant à des absences du stagiaire non justifiées par un cas de force majeure et, de ce fait, non prises en charge par ces organismes, peuvent être facturées au stagiaire.

VIII-PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de PRAXENS et sur son site internet www.praxens.fr sur la page des formations.